

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1970.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer
*un texte sur les dispositions restant en discussion du projet
de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant
le dépistage par l'air expiré,*

Par M. ANDRÉ MIGNOT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Pierre Mazeaud sous le numéro 1339 (4^e législ.).

(2) Cette commission est composée de : MM. Marcel Molle, sénateur, président ; Michel de Grailly, député, vice-président ; André Mignot, sénateur, Pierre Mazeaud, député, rapporteurs ; titulaires : Zimmermann, Gerbet, Mme Ploux, MM. Tisserand, Fontaine, députés ; Pierre de Félice, Jean Geoffroy, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marilhac, Jacques Piot, sénateurs ; suppléants : Krieg, Delachenal, Hoguet, Dassié, Brial, Mercier, Alain Terrenoire, députés ; Pierre Carous, Pierre Garet, Paul Guillard, Baudouin de Haute-clocque, Pierre Mailhe, Louis Namy, Pierre Schlélé, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 955, 1038 et in-8° 213.
2^e lecture : 1248, 1258 et in-8° 262.

Sénat : 1^{re} lecture : 194, 230 et in-8° 124 (1969-1970).
2^e lecture : 314, 333 et in-8° 140 (1969-1970).

Circulation routière. — Accidents de la circulation - Alcoolisme - Automobiles - Procédure pénale - Coups et blessures - Code de la route.

Mesdames, Messieurs,

Réunie le lundi 29 juin dans l'après-midi, la commission mixte paritaire a tout d'abord désigné son bureau.

M. Marcel Molle a été nommé président, et

M. Michel de Grailly, vice-président.

MM. André Mignot et Pierre Mazeaud ont été désignés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

La commission a immédiatement décidé de passer à l'examen des articles restant en discussion. Elle a élaboré le texte commun reproduit ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article premier.

L'article L. premier du Code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. premier. — I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille sans que ce taux atteigne 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 F à 1.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa suivant sont applicables.

« Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront sou-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Article premier.

Conforme.

« Art. L. premier. — I. — Toute personne qui aura sciemment conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille sans que ce taux atteigne 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 F à 1.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute personne qui aura sciemment conduit un véhicule...

Conforme.

**Texte élaboré
par la Commission mixte paritaire.**

Article premier.

Conforme.

« Art. L. premier. — I. — ...
(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

mettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques.

« II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications médicales, cliniques et biologiques, ou ces dernières vérifications seulement, seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

« III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues au présent article. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte élaboré
par la Commission mixte paritaire.**

II. — Conforme.

III. — Conforme.

Celles prévues par l'article 320 du Code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

IV. — Conforme.

Art. 2, 3 et 3 bis.

. Adoptés conformes par les deux Assemblées.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article 3 *ter*.

Dans le deuxième alinéa (1°) de
l'article L. 14 du Code de la route,
les mots :

« délits correctionnels »
sont remplacés par le mot :
« infractions ».

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Article 3 *ter*.

Supprimé.

**Texte élaboré
par la Commission mixte paritaire.**

Article 3 *ter*.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article 3 *quater*.

. Supprimé par les deux Assemblées.

Articles 3 *quinquies*, 4 et 5.

. Adoptés conformes par les deux Assemblées.

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

L'article L. premier du Code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article L. premier.* — I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 grammes pour mille sans que ce taux atteigne 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 F à 1.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa suivant sont applicables.

« Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police adminis-

trative ou judiciaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques.

« II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications médicales, cliniques et biologiques, ou ces dernières vérifications seulement seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

« III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« Celles prévues par l'article 320 du Code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visé par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues au présent article. »

Art. 2, 3 et 3 bis.

(Adoptés conformes par les deux Assemblées.)

Art. 3 ter.

Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 14 du Code de la route, les mots :

« délits correctionnels »

sont remplacés par le mot :

« infractions ».

Art. 3 quater.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

Art. 3 quinquies, 4 et 5.

(Adoptés conformes par les deux Assemblées.)